

46. M. Kamara conclut son intervention en appelant les membres de la Commission à appuyer massivement le projet de résolution dont il vient de justifier les différents éléments. Ce projet a surtout le mérite de constituer un effort véritable pour se dégager du passé. Il permettra aux membres de la Commission de se tourner résolument vers l'avenir, en fondant leur approche sur les faits et sur la

réalité concrète qui prévalent au Sahara occidental et sur la coopération entre la Puissance administrante et les deux pays qu'un grand différend opposait encore dans un passé récent.

*La séance est levée à 17 h 15.*

## 2180<sup>e</sup> séance

Mercredi 3 décembre 1975, à 16 h 30.

*Présidente* : Mme Famah JOKA-BANGURA (Sierra Leone).

A/C.4/SR.2180

### POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question des territoires sous administration portugaise (suite)** [A/9998-S/11598, A/10023/Add.1, A/10040, A/10054, A/10055, A/10058, A/10207-S/11811, A/10208, A/10209-S/11813, A/10212, A/10214, A/10227, A/10277, A/10353, A/10402-S/11887, A/10403-S/11890, A/C.4/802, A/C.4/803, A/C.4/L.1125]

### DISCUSSION GENERALE (suite\*)

1. M. WU Miao-fa (Chine), notant que le Frente Revolucionária Timor Leste Independente (FRETILIN) a déclaré l'indépendance du Timor oriental le 28 novembre 1975, dit que cette proclamation reflète les aspirations de la masse de la population du Timor oriental, lesquelles, aux yeux de la délégation chinoise, doivent être prises en considération lors de l'examen de la question de Timor. Le Portugal doit respecter la volonté de la masse de la population en mettant immédiatement un terme à sa domination coloniale sur ce territoire, et il ne doit pas entraver l'accession du Timor oriental à l'indépendance ou saper cette indépendance.

2. Le FRETILIN, ayant proclamé l'indépendance du Timor oriental, le Gouvernement indonésien a ouvertement annoncé son intention d'intervenir militairement. Selon la presse étrangère, des dirigeants indonésiens ont été jusqu'à dire que l'Indonésie enverrait ses forces armées au Timor oriental avec l'approbation du Parlement indonésien et qu'elle était prête à faire intervenir ses forces aériennes, terrestres et navales si le FRETILIN résistait. Les intentions proclamées du Gouvernement indonésien et les menaces qu'il a proférées à l'égard du Timor oriental doivent être une mise en garde pour tous les Etats Membres de l'ONU.

3. La délégation chinoise espère que le Gouvernement indonésien n'interviendra pas, qu'il établira avec le Timor oriental des relations amicales de bon voisinage et que les problèmes entre les deux parties, notamment le problème des réfugiés, seront réglés par des négociations menées sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique.

4. M. ANWAR SANI (Indonésie) note que l'accession de cinq anciens territoires portugais à l'indépendance au cours des deux dernières années illustre de manière spectaculaire

les progrès de la décolonisation. C'est essentiellement aux courageux combattants des mouvements de libération de chaque pays qu'il faut en attribuer le mérite, mais la politique de décolonisation pratiquée par le Portugal depuis un an et demi a aussi facilité le processus. Toutefois, la délégation indonésienne regrette que, en Angola et au Timor portugais, la transition soit marquée par un sanglant conflit armé.

5. Timor est situé au cœur de l'archipel indonésien et le Timor portugais est une partie de l'île dont l'autre partie est indonésienne. La population du Timor portugais, qui compte un peu plus de 600 000 habitants, a la même origine ethnique que celle de la partie indonésienne de l'île. Les 450 années de partage du fait de la domination coloniale n'ont pas affaibli les liens du sang et les liens culturels entre les habitants du territoire et leurs frères du Timor indonésien. La proximité géographique et la parenté ethnique sont les raisons majeures pour lesquelles l'Indonésie se préoccupe de la paix et de la stabilité du Timor portugais, non seulement dans son propre intérêt mais aussi dans l'intérêt du Sud-Est asiatique tout entier.

6. Quand l'ancien régime a cédé la place au nouveau gouvernement révolutionnaire, trois groupes politiques se sont constitués au Timor portugais. L'Associação Popular Democrática Timorense (APODETI) voulait l'intégration avec l'Indonésie, le FRETILIN souhaitait l'indépendance totale et l'União Democrática de Timor (UDT) était pour le maintien des relations avec le Portugal sous une forme ou sous une autre. A la différence des mouvements de libération dans les anciens territoires portugais en Afrique, aucun de ces groupes n'a mené de lutte armée contre la puissance coloniale et aucun d'eux n'était armé.

7. Devant le désir d'intégration manifesté par l'APODETI, l'Indonésie a souligné qu'elle n'avait aucune revendication territoriale sur le Timor portugais mais que, si la population de ce territoire décidait librement et démocratiquement, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, de devenir indépendante en s'intégrant à l'Indonésie, elle accueillerait favorablement cette décision. Il convient de souligner que les dirigeants de l'APODETI, dont certains ont été emprisonnés par l'ancienne administration coloniale, ont certainement mené un combat véritable contre la domination coloniale.

\* Reprise des débats de la 2178<sup>e</sup> séance.

8. L'Indonésie a accueilli favorablement le plan du Gouvernement portugais concernant la décolonisation du Timor portugais tel qu'il a été présenté au cours des entretiens bilatéraux et développé par la délégation portugaise, lors des réunions tenues à Lisbonne, en juin 1975, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

9. Or, en août 1975, l'Indonésie a été très étonnée d'apprendre qu'il y avait des combats à Dili à la suite de tentatives de prise de pouvoir par l'UDT et le FRETILIN. Les combats avaient gagné d'autres parties du territoire, les ressortissants étrangers et les citoyens portugais de la métropole avaient été évacués par bateau et par avion, et le Gouverneur s'était installé avec des troupes dans l'île d'Ataúro au large de Dili. Les habitants autochtones pris dans les combats avaient dû se réfugier en territoire indonésien où quelque 50 000 d'entre eux attendent de regagner leurs villages. La présence des réfugiés a créé un problème pour l'Indonésie, mais les autorités ont fait de leur mieux pour leur venir en aide.

10. Au cours des contacts qui ont eu lieu entre l'Indonésie et le Portugal après l'ouverture des combats, l'Indonésie a souligné que le Portugal, en tant que puissance administrative, était responsable de la décolonisation du Timor portugais, et elle lui a offert de l'aider à rétablir la paix et l'ordre afin de permettre à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination librement et démocratiquement dans une atmosphère de paix.

11. Les combats ont pourtant continué et se sont étendus et intensifiés. Deux autres partis, le Klibur Oan Timor Aswain (KOTA) et le Partido Trabalhista, se sont créés et ont fusionné avec l'APODETI; le 17 septembre 1975, ils se sont déclarés en faveur de l'intégration totale avec l'Indonésie. L'Indonésie a continué à insister qu'il appartenait aux parties intéressées de rallier l'opinion publique à leur cause et que l'intégration devait être le résultat de l'exercice libre et démocratique du droit à l'autodétermination dans des conditions de paix et d'ordre.

12. Du fait des combats au Timor portugais, l'Indonésie se heurte à de graves difficultés. Premièrement, elle doit nourrir des milliers de réfugiés et prendre soin d'eux; ils sont disposés à retourner dans leurs villages si l'Indonésie peut garantir leur sécurité. Deuxièmement, en terrorisant la population parce qu'elle est en faveur de l'intégration, on a suscité une vive réaction en Indonésie; de plus, ceux qui, en raison de leur choix, estiment avoir droit à une protection, exigent que l'Indonésie intervienne pour les protéger. Troisièmement, les incursions de bandes armées en territoire indonésien ont contraint l'Indonésie à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violations de son territoire et le harcèlement de sa population.

13. Jusqu'alors l'Indonésie s'est efforcée d'agir avec la plus grande modération, malgré de fortes provocations. Elle est restée en contact avec le Portugal pour essayer de trouver les moyens de mettre fin aux combats et de rétablir la paix et l'ordre, et c'est dans cet esprit qu'elle a accepté l'invitation du Gouvernement portugais de participer à des discussions sur l'avenir du Timor portugais. A la réunion qui s'est tenue à Rome, au début de novembre 1975, entre les

ministres des affaires étrangères de l'Indonésie et du Portugal, la responsabilité du Portugal en tant que puissance administrative a été reconnue et soulignée, et on a admis, de part et d'autre, que le Portugal devait entamer des discussions avec les partis représentant le peuple du territoire afin de mettre fin aux combats et de trouver une solution pacifique.

14. Le Gouvernement indonésien a cru comprendre que cette idée était jugée acceptable par les partis politiques du Timor portugais et il a sincèrement souhaité que les entretiens prévus par le Gouvernement portugais aient lieu. Il a donc été très surpris par la déclaration unilatérale d'indépendance du FRETILIN du 28 novembre 1975, et la regrette vivement. Le 29 novembre, les quatre autres partis du Timor portugais qui étaient en faveur de l'intégration avec l'Indonésie, l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le Partido Trabalhista, ont riposté à l'initiative unilatérale du FRETILIN par une proclamation conjointe, déclarant le territoire du Timor portugais partie intégrante de l'Indonésie; le peuple indonésien a accueilli cette proclamation avec une profonde émotion.

15. Le Gouvernement indonésien est disposé à poursuivre la coopération avec d'autres, en particulier avec les pays de la région, pour permettre à toute la population du Timor portugais d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Toutefois, la situation s'est compliquée et est devenue plus dangereuse; l'Indonésie se trouvera en présence de pressions et de provocations accrues et devra réévaluer sa position face aux graves conséquences des derniers événements qui se sont produits dans le territoire. La délégation indonésienne espère que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Comité spécial continueront à coopérer avec le Gouvernement portugais, et elle pense qu'une mission de visite au Timor portugais pourrait être envisagée en temps opportun.

16. En conclusion, M. Anwar Sani tient à souligner que l'Indonésie est née d'une révolution sanglante contre le colonialisme et qu'elle a toujours appuyé la lutte menée contre ce fléau par les peuples, où qu'ils soient. Avec de tels antécédents, il n'y a aucune raison pour qu'elle objecte à l'exercice de ce même droit à l'autodétermination par d'autres peuples vivant encore sous la domination coloniale.

#### EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

17. M. KASSIM (Malaisie), parlant également au nom des délégations australienne, fidjienne, indonésienne, japonaise, néo-zélandaise, philippine et thaïlandaise, présente le projet de résolution sur la question de Timor contenu dans le document A/C.4/L.1125. Il s'agit essentiellement d'une réaffirmation de principes tels que le droit à l'autodétermination, qui ont fréquemment été proclamés dans des décisions du Comité spécial, de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale et auxquels tous les membres de la Commission peuvent souscrire sans hésiter.

18. Les auteurs estiment que le projet de résolution est la meilleure manière de faire face à la situation de conflit armé qui règne actuellement au Timor portugais. Ce texte vise à rapprocher toutes les parties de manière à créer les conditions qui permettront à la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépen-

dance d'une manière pacifique et dans un climat de sécurité et de stabilité, à l'abri de la menace et de la contrainte, en accord avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes. Selon ce projet de résolution, l'ONU participerait au processus de décolonisation en envoyant une mission de visite. Cette mission permettrait de déterminer la situation véritable dans la région et de laisser de côté les nombreux rapports contradictoires qui ont été portés à l'attention de la communauté internationale.

19. Le texte proposé est le résultat de négociations franches et amicales avec toutes les parties intéressées, et les auteurs espèrent qu'il sera adopté par une majorité écrasante.

20. M. SAITO (Japon) dit que sa délégation se félicite de ce que le Gouvernement portugais continue à se considérer responsable à l'égard du territoire, comme il l'a réaffirmé, et elle espère que cette responsabilité sera pleinement assumée.

21. Il faut toutefois admettre que le contrôle des autorités portugaises dans le territoire est limité et qu'il leur a été difficile de prendre des mesures efficaces pour normaliser la situation. La délégation japonaise est certaine que le Portugal fait, en l'occurrence, tout ce qu'il peut, mais elle pense que la communauté internationale devrait coopérer avec le Portugal et l'aider à rétablir la paix et l'ordre dans le territoire. Elle pense aussi que des entretiens devraient commencer dès que possible entre le Gouvernement portugais et les représentants des partis politiques en vue de trouver une solution pacifique et de garantir le droit à l'autodétermination aux peuples du territoire.

22. La délégation japonaise s'inquiète de l'escalade du conflit armé et de l'emploi d'armes hautement offensives. Par principe, elle ne saurait accepter une initiative, quelle qu'elle soit, qui préjugerait l'avenir du territoire avant que la population de ce dernier ait décidé de son propre avenir par un acte d'autodétermination. Elle ne saurait accepter des faits accomplis imposés par un individu ou un groupe au mépris du droit à l'autodétermination de la population du territoire. Après l'engagement pris par la Puissance administrante, l'avenir du territoire doit être décidé par un acte d'autodétermination auquel toute la population du territoire aurait le droit de participer en exprimant librement sa volonté.

23. La délégation japonaise pense encore que des entretiens entre le Portugal et tous les partis politiques au Timor portugais fourniraient la meilleure base pour parvenir à un règlement négocié, pour mettre fin au conflit armé et garantir au territoire une décolonisation pacifique qui s'effectuerait dans l'ordre. A cet égard, la délégation japonaise sait gré aux pays intéressés, y compris l'Australie et l'Indonésie, pour la coopération et l'assistance généreuses qu'ils ont offertes au Portugal pour atteindre ces objectifs. Elle espère que l'Organisation des Nations Unies contribuera pour sa part, de concert avec la Puissance administrante, à surmonter les difficultés présentes et que tous les Etats Membres aideront à trouver une solution pacifique en vue de la décolonisation du Timor portugais. M. Saito espère également que tous les Etats s'abstiendront de faire quoi que ce soit qui pourrait amener une escalade du conflit

armé dans le territoire et entraver le processus pacifique de décolonisation. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation japonaise est devenue coauteur du projet de résolution A/C.4/L.1125 qui, elle l'espère, sera adopté à une majorité écrasante.

24. M. KHAN (Mozambique) dit que sa délégation est surprise par le projet de résolution A/C.4/L.1125 qui a été soumis à la Commission pour examen. Il est bien connu que le Portugal a adressé des lettres presque quotidiennes au Secrétaire général pour le tenir au courant des événements se produisant dans le territoire. Dans ces lettres, le Portugal a même essayé d'anticiper le résultat d'une déclaration d'indépendance par le FRETILIN. La Commission se trouve donc en présence d'un grave problème lié aux principes de l'autodétermination et de l'indépendance.

25. La délégation mozambicaine se trouve dans une position difficile, car certains des auteurs du projet de résolution ont appuyé la cause du Mozambique. Ils devraient donc comprendre son attitude en la matière : la suggestion figurant dans le projet de résolution selon laquelle il faudrait accorder au Portugal plus de temps afin de permettre à la population du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination se révélera futile si elle est acceptée. Le Portugal a déjà eu suffisamment de temps, et c'est pour cela que le FRETILIN a proclamé l'indépendance à Timor.

26. Aucun des orateurs qui ont pris la parole n'a mis en cause le droit de Timor à l'autodétermination et à l'indépendance, et personne n'a dit, semble-t-il, que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne s'appliquait pas à Timor. L'argument selon lequel la population de Timor souhaite la protection de l'Indonésie n'entre pas en ligne de compte puisqu'il s'agit en l'occurrence d'autodétermination et d'indépendance. La manière dont l'Indonésie a agi est moralement répréhensible, et, du point de vue juridique, elle a été considérée comme un crime contre la paix et comme une violation des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. La Commission ne saurait sanctionner des menaces militaires visant à encourager un acte illégal qui constitue une agression contre le peuple de Timor. Il ne faudrait pas non plus que des intérêts économiques et la situation géopolitique de la région puissent faire obstacle aux droits inaliénables de ce peuple. L'opinion selon laquelle la déclaration d'indépendance du FRETILIN engendrerait une situation instable ne justifie pas que l'on foule aux pieds les dispositions du droit international et de ses principes fondamentaux. On parviendra à la stabilité politique et économique internationale de la région si les autres Etats comprennent que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple vient en premier lieu. Tout Etat soucieux du maintien de la paix et de la sécurité internationales est tenu de respecter strictement les principes de la Charte; le recours délibéré à des déclarations mensongères est une tentative futile d'induire l'opinion publique internationale en erreur. On ne réussira à établir la paix dans la région que si tous les Etats sont disposés à observer la Charte et à permettre au peuple de jouir de l'indépendance proclamée par le FRETILIN.

27. La communauté internationale connaît les manœuvres des colonialistes ainsi que les difficultés du régime portugais actuel. On sait aussi fort bien que, si le Mozambique n'avait

pas lutté pour son indépendance, il ne serait pas représenté à l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, le Portugal devrait se montrer réaliste et comprendre que la situation actuelle tient au fait que, dès le début, il n'a pas traité le problème comme il l'aurait fallu.

28. La délégation mozambicaine a de sérieuses réserves à formuler à propos du projet de résolution A/C.4/L.1125 et fait appel à ses auteurs pour qu'ils en diffèrent l'examen en attendant la suite des événements dans le territoire.

### POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour] (suite) [A/10023 (première, deuxième et quatrième parties), A/10023/Add.5, A/10023/Add.6 (première et deuxième parties), A/10023/Add.8 (troisième partie), A/10082, A/10095, A/10097, A/10101, A/10104, A/10300, A/10326-S/11862, A/10337-S/11872, A/10373-S/11881, A/C.4/804 et Corr.1, A/C.4/L.1120/Rev.1, A/C.4/L.1121, A/C.4/L.1122/Rev.1, A/C.4/L.1123, A/C.4/L.1124]

#### QUESTION DU SAHARA ESPAGNOL : EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (suite)

29. M. KAMARA (Sénégal)\* remercie la Présidente de lui donner la parole pour présenter le projet de résolution révisé A/C.4/L.1120/Rev.1 sur la question du Sahara espagnol, et indique que le Togo s'en est porté coauteur.

30. Les consultations qui se sont poursuivies au sujet du projet de résolution A/C.4/L.1120 avaient essentiellement pour but de tenir compte des observations des pays susceptibles d'appuyer le projet. Tel ou tel passage du texte suscitait des difficultés pour certains de ces pays. Ces consultations ont amené les auteurs à prendre en considération un certain nombre de propositions concrètes. Au demeurant, il y a lieu de se féliciter de ces propositions constructives qui améliorent considérablement le texte. Les quelques modifications apportées au projet initial sont les suivantes.

31. Premièrement, aucune modification n'a été apportée aux alinéas du préambule. Au paragraphe 1, également, aucune modification n'a été apportée. Au paragraphe 2, après "Réaffirme le droit", on a ajouté le mot "inalienable"; le paragraphe commence donc comme suit : "Réaffirme le droit inalienable à l'autodétermination", et la lecture se poursuit comme suit : "de toutes les populations sahraouies", au lieu de : "des populations sahraouies". On a donc élargi considérablement le champ d'action. Le paragraphe 3 est scindé en deux parties. La première partie est le nouveau paragraphe 3 et se lit comme suit :

"Demande aux parties à l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies".

Le nouveau paragraphe 4 se lit comme suit :

"Demande à l'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inalienable à l'autodétermination après une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général".

32. Le souci de l'ensemble des membres de la Commission a toujours été d'associer le plus intimement possible l'Organisation des Nations Unies au processus de la décolonisation du Sahara occidental, et c'est pour cela qu'il a paru utile aux auteurs d'indiquer les conditions concrètes permettant la participation d'un observateur de l'ONU, une participation effective aux différents niveaux. Ces différents niveaux seraient la conception, la préparation et également l'exécution de la consultation qui doit avoir lieu.

33. M. ABDULAH (Trinité-et-Tobago) dit que la Commission est saisie de deux projets de résolution, distribués sous les cotes A/C.4/L.1120/Rev.1 et A/C.4/L.1121, relatifs à la question du Sahara espagnol; de l'avis de sa délégation, ces textes témoignent de la complexité de la question en raison des opinions divergentes des parties concernées et intéressées au sujet de l'avenir du territoire et de la politique à suivre pour sa décolonisation. La question a été rendue encore plus complexe par suite de l'action de la Puissance administrante qui, en collaboration avec deux des parties concernées et intéressées, prend actuellement des dispositions intéressant l'avenir du territoire, sans la participation des autres parties concernées et intéressées, sans que la population du territoire ait librement exprimé sa volonté, et sans qu'il ait été tenu compte de la responsabilité incomptante, en dernier ressort, à l'Assemblée générale en matière de décolonisation.

34. La délégation de la Trinité-et-Tobago a écouté les arguments présentés à la Commission avec une préoccupation et un intérêt très vifs, et elle est convaincue que, au Sahara espagnol, comme dans tous les autres territoires coloniaux, il importe de tenir compte de certains principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale.

35. Le premier et le plus important de ces principes concerne le droit de la population des territoires coloniaux à l'autodétermination, comme le proclame la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Trinité-et-Tobago, qui a bénéficié de la Déclaration, n'a jamais failli à la résolution qu'elle avait prise de veiller à ce que la Déclaration soit appliquée à toutes les situations coloniales existantes. Elle est fermement convaincue qu'il incombe, en dernier ressort, à la population de tout territoire colonial de décider de son avenir et que, en exerçant son droit à l'autodétermination, elle doit avoir la possibilité de choisir librement son statut politique. La délégation de la Trinité-et-Tobago craint donc que les dispositions prises par trois des parties concernées et intéressées mentionnées au paragraphe 1 du projet de résolution A/C.4/L.1120/Rev.1 ne permettent pas aux populations sahraouies d'exprimer librement et sincèrement leur volonté, condition absolument essentielle à l'accomplissement de tout acte d'autodétermination. D'ailleurs, la

\* La déclaration du représentant du Sénégal et les déclarations qui ont été faites ensuite, au cours de la séance, sur la question du Sahara espagnol sont reproduites *in extenso*, conformément à la décision prise par la Commission à sa 2168<sup>e</sup> séance.

proposition énoncée au paragraphe 4 du projet de résolution, tendant à faire en sorte que les populations sahraouies puissent exercer leur droit à l'autodétermination au moyen d'une consultation organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, ne dissipe nullement ses craintes.

36. Par ailleurs, la délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, par laquelle la Cour internationale de Justice a été prié de donner un avis consultatif, sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, principes qui ont généralement été interprétés comme signifiant l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance par les territoires dépendants, conformément aux voeux déclarés de la population. Par la résolution 3292 (XXIX), le Comité spécial a également été prié de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session. La Commission est maintenant saisie de l'avis consultatif de la Cour, rendu le 16 octobre 1975 (voir A/10300), et du rapport de la Mission de visite dans le territoire qui figure en annexe au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/10023/Add.5). De l'avis de la délégation de la Trinité-et-Tobago, ces deux documents doivent guider l'Assemblée générale dans sa décision finale concernant l'application de la résolution 1514 (XV) au territoire. Bien que le projet de résolution A/C.4/L.1120/Rev.1 fasse mention de ces deux importants documents dans les alinéas de son préambule, il n'en est pas tenu compte dans ses propositions concernant la décolonisation du territoire.

37. De même, bien que, au premier alinéa du préambule, le projet de résolution réaffirme la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il est pris acte au paragraphe 1 d'un accord qui ne tient pas compte du droit de la population à décider de son propre avenir, conformément à la résolution 1514 (XV). Pour ces raisons, la délégation de la Trinité-et-Tobago se verra obligée de voter contre le projet de résolution A/C.4/L.1120/Rev.1.

38. En revanche, dans le projet de résolution A/C.4/L.1121, l'Assemblée réaffirme tout d'abord le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et son souci de voir appliquer ce principe aux habitants du territoire. Deuxièmement, l'Assemblée réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie de la libre expression des voeux du peuple du Sahara espagnol. Troisièmement, le Gouvernement espagnol, en tant que puissance administrante, est prié, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et aux observations et conclusions de la Mission de visite. Quatrièmement, l'Assemblée prie l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires pour que les Sahraouis exercent leur droit à l'autodétermination. Ces dispositions correspondent parfaitement aux vues de la délégation de la Trinité-et-Tobago sur la question du Sahara espagnol. Aussi non seulement appuiera-t-elle le projet de résolution A/C.4/L.1121, mais elle s'en porte coauteur. M. Abdulah ajoute que la délégation de la Barbade de-

mande, elle aussi, à se joindre aux auteurs du projet de résolution.

39. Dans la déclaration qu'il a faite à la 2172<sup>e</sup> séance de la Commission, M. Abdulah s'est référé au fait que la Commission se trouvait à la croisée des chemins en ce qui concerne la décision à prendre, qui aurait des conséquences non seulement pour la population du Belize pendant probablement une très longue période, mais aussi en ce qui concerne le bilan irréprochable jusqu'alors de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime que la question du Sahara espagnol met une fois de plus l'Organisation à l'épreuve, car elle touche à la défense de principes sacrés au nombre desquels se trouve le droit des peuples à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies a eu recours à la Cour internationale de Justice; elle dispose des nombreuses résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur le droit des Sahraouis à l'autodétermination et se trouve cependant devant l'éventualité du partage certain du territoire entre deux pays voisins. Il est peut-être ironique que ces pays ne soient pas deux superpuissances mais des pays qui se sont libérés du colonialisme. L'Assemblée générale doit être prête à défendre ce principe ou à céder la place devant un chaos indescriptible. Si elle ne reconnaît pas l'acquisition de territoires par la force, est-elle prête à reconnaître l'acquisition de territoires par une force "non militaire", c'est-à-dire par la force numérique ? Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation doit-il être sacrifié par opportunisme ? Ce sont là certaines des questions fondamentales auxquelles elle doit faire face. Si elle n'aborde pas ces questions directement et honnêtement, l'avenir de bien des gens qui subissent encore la domination coloniale et l'efficacité future de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation en subiront le contrecoup.

40. M. RAHAL (Algérie) dit que la Quatrième Commission est une commission où l'on parle beaucoup du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale. C'est même, de tous les organismes de l'ONU, celui où on en parle le plus, puisque la Commission a pour principale tâche de s'intéresser au destin des peuples sous domination coloniale qui n'ont pas les moyens de défendre leur cause à l'ONU, sauf par le truchement de pétitionnaires, et dont le destin relève de la responsabilité de l'Organisation.

41. A peine une ou deux semaines auparavant, la Quatrième Commission avait eu à discuter d'un problème très important, constitué par le cas du Belize où, justement, le droit à l'autodétermination de la population de ce territoire se trouvait en confrontation avec les revendications d'un pays voisin. La Quatrième Commission, par une écrasante majorité, a décidé de trancher en faveur du droit à l'autodétermination de la population et contre la revendication territoriale de l'Etat voisin. Cette décision fait honneur à la Commission et permet à tous les peuples de croire encore en la mission de l'Organisation. Cette décision indique que les principes qui figurent dans la Charte ne sont pas des fictions, mais représentent les éléments de la foi profonde des Etats Membres en l'avenir de la communauté humaine.

42. S'agissant d'un autre problème, la Commission a entendu un certain nombre d'interventions qui continuaient à soutenir le droit des peuples colonisés à leur indépendance

et plaçaient ce principe au-dessus de toutes revendications sur leur territoire provenant d'autres Etats, même lorsque ces revendications pouvaient avoir une justification évidente.

43. Comme M. Rahal l'a déjà souligné, la Quatrième Commission est un organe de l'Organisation des Nations Unies où on parle beaucoup de l'autodétermination. On peut même dire que la Quatrième Commission est un organe de l'ONU où l'on croit à l'autodétermination des peuples colonisés.

44. Tout Etat Membre de l'ONU a certainement le droit de présenter un projet de résolution. Il n'est pas du tout dans l'intention de la délégation algérienne de dénier ce droit à quiconque. Mais aucun Membre n'a le droit de détourner l'Organisation de son chemin, de l'amener à s'éloigner des lignes de conduite qu'elle s'est tracées elle-même en utilisant justement et en même temps le langage qui est le sien, ce langage qui, pour chacun des membres de la Commission, a une signification très précise.

45. Le distingué représentant du Sénégal, qui est l'un des auteurs originaux du projet de résolution A/C.4/L.1120, a eu l'amabilité d'informer la Commission de l'introduction dans ce texte d'un certain nombre de modifications qu'il a qualifiées lui-même d'améliorations. Ces améliorations, selon lui, reposent sur le fait que le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara est réaffirmé avec plus de force. La délégation algérienne estime également qu'on ne mettra jamais assez de force pour réaffirmer ce droit. Et, en introduisant ces modifications, les auteurs de ce projet de résolution veulent justement utiliser au mieux le langage de l'Organisation des Nations Unies. Mais que représente, dans ce projet de résolution, le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ? Ce droit à l'autodétermination suppose d'abord la liberté du peuple qui le pratique. Ce droit à l'autodétermination suppose l'éventail nécessaire des choix à offrir à la population. Enfin, l'exercice de ce droit suppose la garantie que le choix de la population sera respecté.

46. Dans aucun de ces trois aspects, la délégation algérienne ne voit dans le projet de résolution une garantie quelconque. Qui prépare ce droit à l'autodétermination ? Plutôt, qui prépare l'exercice par le peuple du Sahara de son droit à l'autodétermination ? C'est une administration intérimaire composée de l'Espagne, qui est la puissance coloniale, et du Maroc et de la Mauritanie, qui sont les puissances revendiquant le territoire. Peut-on imaginer ces trois gouvernements préparant pour le peuple sahraoui la consultation à laquelle il doit se rendre pour exprimer ses vues en ce qui concerne son avenir ? Voilà pour ce qui concerne l'organisation de la consultation.

47. En ce qui concerne les choix que le projet de résolution garantit, est-on certain que la population se verra offrir tous les choix nécessaires pour définir librement son destin ? La présence de l'Espagne et celle du Maroc et de la Mauritanie donnent déjà une idée des choix qui vont être offerts à cette population sahraouie.

48. Enfin, qui va garantir que le choix du peuple sahraoui sera respecté ? Est-ce que c'est cette administration intérimaire, composée de ceux qui sont justement intéressés à

dépecer le territoire, qui va être prête à satisfaire le choix du peuple sahraoui ? Est-ce que la présence d'un observateur de l'ONU, même désigné par le Secrétaire général, va permettre de faire observer la liberté du choix du peuple sahraoui ? Est-ce que l'on croit que sa présence dans le territoire va garantir que les opérations vont se dérouler de manière légale et loyale ? La délégation algérienne ne le croit pas.

49. Elle estime donc que ce langage, qui est celui auquel les Etats Membres sont habitués, qui est celui qui recouvre les idées auxquelles ils croient, est utilisé dans ce projet de résolution pour recouvrir autre chose que ce qu'on veut dire. Et pour en donner quelques preuves, on parle dans le préambule de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ; on en prend même acte. Et pourquoi, alors, n'a-t-on pas mis en application ce qu'il y a dans cet avis consultatif ? Est-ce que l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif simplement pour que les membres de la Commission aient un document à lire, puis à classer ?

50. Le préambule de ce projet de résolution prend acte également du rapport de la Mission de visite de l'ONU. Mais pourquoi, alors, n'a-t-on pas tenu compte, dans ce projet de résolution, des conclusions de ce rapport ? Est-ce que l'Assemblée générale n'a envoyé sur le territoire une mission de visite que pour que les membres de la Commission aient un autre document à lire, puis à classer ?

51. M. Rahal est très heureux que l'on ait introduit dans ce projet de résolution un terme qui est très cher à tous les membres de la Commission, en ajoutant la qualification d'"inalienable" au droit des peuples. Mais pourquoi donc qualifier, dans ce projet de résolution, le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui d'inalienable au moment justement où il est aliéné par les pays qui veulent occuper ce territoire, qui sont en train de l'occuper et qui veulent, dans un proche avenir, le diviser.

52. Ce projet de résolution ne concerne pas le peuple du Sahara. Il ne concerne pas le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara. Il concerne une seule chose, qui est relative à la puissance coloniale et aux deux pays qui veulent se partager le Sahara. C'est le paragraphe 1 qui le dit. Ce que ce projet de résolution cherche à faire, c'est entériner un accord qui a été passé entre ces trois gouvernements en dehors de l'ONU, contre les décisions de celle-ci et contre le peuple du Sahara. Cet accord, tous les membres de la Commission savent que c'est une déclaration de principes, et ce n'est pas seulement un lapsus qui a fait écrire aux auteurs du projet de résolution "accord" au lieu de "déclaration de principes".

53. En essayant, sous le couvert de ce que vient de décrire M. Rahal, de faire adopter par la Quatrième Commission un tel projet, les auteurs, avoués ou cachés, de ce projet veulent simplement, par une voie détournée, faire entériner par la Commission, puis par l'Assemblée générale, un accord scélérat qui, pour la première fois, signifiera, si la Commission et l'Assemblée l'adoptent, que leurs membres ont sacrifié le droit inalienable d'un peuple au profit des revendications territoriales de deux Etats voisins.

54. M. EL HASSEN (Mauritanie) dit que sa délégation a déjà eu l'occasion d'exposer son point de vue de manière

nette et objective devant la Commission au cours de ses 2171<sup>e</sup> et 2177<sup>e</sup> séances; si elle intervient de nouveau à la séance en cours, c'est non seulement pour remplacer les choses dans leur véritable contexte, mais aussi pour faire la lumière, dans une certaine mesure, sur ce qu'a été, jusqu'à là, l'attitude des uns et des autres.

55. La première observation de la délégation mauritanienne se rapporte précisément au principe de l'autodétermination. Mais, avant de la faire, elle voudrait rappeler à la Commission que l'Assemblée générale a adopté, en 1965 déjà, la résolution 2072 (XX), où elle demandait à la Puissance administrante d'engager des négociations pour résoudre le problème que pose la souveraineté sur le territoire.

56. Des accords existant à l'époque entre la Mauritanie et le royaume du Maroc ont, sans aucun doute, été l'une des difficultés auxquelles s'est heurtée la Puissance administrante pour appliquer cette résolution. Il lui était en effet difficile de savoir avec lequel des deux pays il fallait négocier.

57. Cette difficulté, semble-t-il, a été à l'origine de la résolution 2229 (XXI) adoptée l'année suivante par l'Assemblée générale, où était reconnu, pour la première fois, aux populations du Sahara leur droit à l'autodétermination. Est-il besoin de rappeler que la Mauritanie s'est ralliée à cette résolution sans aucune hésitation, car elle avait la certitude que, si ses frères avaient à choisir dans un climat serein et objectif, ils ne pourraient choisir que ce pays avec lequel ils ont toujours formé une entité historique, culturelle, politique, économique et sociale.

58. Près de 10 ans se sont écoulés depuis que cette résolution a été adoptée. Depuis 10 ans on demande à l'Assemblée générale de décoloniser le territoire du Sahara. Depuis 10 ans la politique de l'Assemblée générale échoue et, pendant ces 10 ans, les populations ont été orientées politiquement. On a inculqué des idées d'indépendance à des tribus qui ne sont pas exclusivement sahraouies, mais mauritanienes aussi, et qui demandent à l'heure actuelle l'indépendance, non pas pour le Sahara, mais pour toute la région nord de la Mauritanie et pour toute la région sud du Maroc. Et il se trouve malheureusement — M. El Hassen a le profond regret de le dire et de le constater — que ce sont les Algériens qui entretiennent, encouragent et arment ce mouvement tribal. Vouloir dans ces conditions appliquer le principe de l'autodétermination à des populations auxquelles on a déjà imposé un choix à l'avance, est-ce là ce que vous appelez appliquer le principe de l'autodétermination ?

59. Pourquoi considérer les mots comme des solutions en soi ou comme des fins en soi ? Où se trouve alors l'expression libre et authentique de la volonté des populations, lorsqu'on leur impose une certaine vision des choses, lorsqu'on recrute des mercenaires pour parler en leur nom, pour se faire leur porte-parole ?

60. Que l'on cesse, dans ces conditions, de parler du principe de l'autodétermination comme étant à coup sûr le moyen d'aboutir à une multitude de solutions, dont la plus probable, et celle qui était la plus sûre, est le rattachement à la Mauritanie. Il serait plus logique, et plus honnête aussi,

que l'on demande à la Mauritanie et au Maroc d'accepter un fait qui est en train de devenir un fait accompli. Si la Mauritanie n'a pas pris ses responsabilités et si elle n'a pas voulu jouer à cache-cache avec l'Organisation des Nations Unies, c'est qu'elle n'a pas voulu jouer à cache-cache avec l'avenir des pays en cause.

61. Que l'on demande à la Mauritanie et au Maroc en toute honnêteté et en toute objectivité d'accepter un fait accompli, d'accepter l'indépendance, d'accepter que leurs pays soient complètement désintégrés, que leur unité soit mise en cause; ils seront tout à fait à l'aise pour répondre. Mais on leur dit, en fait, d'appliquer le principe de l'autodétermination, d'oublier la situation qui existe dans leurs régions, d'oublier le danger que cela représente pour leurs pays. Depuis 18 ans on explique à la Commission quelles sont les réalités de ce problème. Tout homme raisonnable, faisant preuve d'un minimum d'objectivité et de sens des responsabilités, devrait veiller à ne pas prendre les mots pour des fins en soi.

62. Le principe de l'autodétermination a été proclamé par l'ONU, en 1966, mais il a été entièrement vidé de son contenu en ce qui concerne le Sahara. Le principe de l'autodétermination suppose le choix. Il suppose que l'on a la liberté de choisir, de décider d'aller au nord, d'aller au sud ou d'aller à l'ouest. Mais quand on dit aux intéressés qu'ils ont la liberté de choix et qu'ils ne peuvent pas aller vers l'ouest, il n'y a donc plus liberté de choix.

63. C'est pourquoi la délégation mauritanienne est très étonnée que ses frères algériens se posent en champions de ce principe, alors qu'ils savent pertinemment que ce choix est parfaitement inutile dans les conditions actuelles, que ce choix a été orienté et que, en fait, il n'existe pas de choix. Cette situation aurait pu justifier purement et simplement que le Maroc et la Mauritanie disent à la Commission qu'ils rejettent le principe de l'autodétermination; s'ils ne l'ont pas fait, c'est par respect pour l'Organisation, parce qu'ils ont conscience des problèmes qui existent ailleurs en Afrique et dans d'autres parties du monde.

64. Mais il ne faut pas que l'arbre cache la forêt. Il faut que les membres de la Commission prennent conscience des réalités que la Mauritanie n'a jamais cessé de leur exposer avec toute l'honnêteté et toute la sincérité requises.

65. Comme l'a déjà dit M. El Hassen, la situation prend, dans le cas de son pays, une extraordinaire gravité. Il s'agit d'un mouvement tribal qui n'est composé qu'à 35 p. 100 de populations du Sahara. Tout ce mouvement demande l'indépendance pour le nord de la Mauritanie, pour le sud du Maroc, et les membres de la Commission voudraient que la Mauritanie et le Maroc acceptent cela purement et simplement; les membres de la Commission présentent les choses avec une très grande éloquence, avec une conviction manifeste de la nécessité d'appliquer le principe de l'autodétermination.

66. M. El Hassen pense que, pour toutes ces raisons, la Mauritanie et le Maroc auraient valablement pu dire non au principe de l'autodétermination. Ils ne l'ont pas fait parce qu'ils avaient nettement et clairement conscience de tous les autres problèmes auxquels sont confrontées l'ONU,

l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. Mais ils demandent à tous ceux qui sont raisonnables, à tous ceux qui ont un minimum de sens des responsabilités, de ne pas accepter que l'arbre cache la forêt.

67. L'éthique politique, l'amitié et la fraternité, le devoir de bon voisinage auraient dû conduire les Algériens à être les premiers à soutenir la Mauritanie pour parachever son unité nationale et préserver son intégrité territoriale. C'est ce à quoi, en tout cas, la Mauritanie s'attendait de la part d'un pays frère qui a déjà donné le meilleur de lui-même pour contribuer à la solution à laquelle on est parvenu actuellement.

68. Quel a été, en effet, le rôle de l'Algérie dans cette question du Sahara ? La réponse à cette question fait l'objet de la deuxième remarque de M. El Hassen.

69. Ce rôle, tel qu'il est apparu à la Mauritanie, a été à tous égards positif, jusqu'au moment où l'entente au sujet du Sahara entre la Mauritanie et le Maroc est devenue un fait concret et irréversible. M. El Hassen voudrait rappeler comment son pays a considéré la position algérienne et dans quel sens cette position lui a paru évoluer.

70. De 1966 à 1972, la position algérienne a été pour l'autodétermination sans ambiguïté aucune, mais, en 1972, il s'est produit un événement qui devait déclencher le processus qui a abouti à la solution actuellement à l'examen à propos du Sahara.

71. Ce qui s'est passé, en effet, en 1972, c'est que, à l'occasion de la neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Rabat, en juin 1972, un accord frontalier entre l'Algérie et le Maroc a été conclu, mettant fin au contentieux territorial qui avait opposé ces pays en 1963. Mais, parallèlement à cet accord entre la Mauritanie et le Maroc, il y a eu un engagement précis entre le Maroc et la Mauritanie, avec le témoignage de l'Algérie, pour trouver une solution à ce problème. Le Maroc et la Mauritanie avaient décidé, à l'époque, avec le témoignage de l'Algérie, de trouver une solution à ce problème dans un esprit de fraternité, dans un esprit africain d'amitié et de solidarité.

72. Depuis lors, la politique de leurs frères algériens leur a semblé viser non seulement à préserver les acquis des accords de 1972, auxquels ils avaient applaudi, mais aussi à consolider l'entente entre la Mauritanie et le Maroc. Ceux des membres de la Commission qui étaient à l'Organisation des Nations Unies en 1972, en 1973 et en 1974 ont tous entendu à plusieurs reprises le représentant de l'Algérie déclarer qu'il acceptait toute résolution acceptée par la Mauritanie et le Maroc et tenant compte de leurs préoccupations respectives. Quel est l'ambassadeur africain, ou asiatique, ou américain, ou latino-américain, qui n'a pas entendu le représentant de l'Algérie, M. Rahal, prononcer cette phrase chaque fois qu'il y avait un débat en Quatrième Commission à ce sujet ? C'est ce qui s'est passé aux vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions.

73. Cette attitude était tout à l'honneur de l'Algérie, et la délégation mauritanienne voudrait lui en rendre hommage.

74. Les membres de la Commission se souviendront aussi, et c'est ce qui explique l'attitude de certains pays arabes, que le chef de l'Etat algérien a déclaré à la septième Conférence au sommet de la Ligue des Etats arabes qui s'est réunie à Rabat en 1974, que, pour l'Algérie, à partir du moment où il y a une entente entre la Mauritanie et le Maroc, le dossier du Sahara est classé. Il est vrai que, à ce moment là, l'entente entre la Mauritanie et le Maroc n'était pas encore définitive. Mais, lorsque cette entente est devenue par la suite un fait irréversible, ce fut comme si l'on avait découvert, par une révélation divine, la souveraineté du peuple sahraoui, le peuple sahraoui et l'intégrité territoriale du Sahara.

75. Or, il importe de rappeler que, au mois de juillet, devant la Cour internationale de Justice, le représentant de l'Algérie disait que le Sahara était *terra nullius*, c'est-à-dire une terre en déshérence, déniant par là même toute valeur humaine, toute valeur politique, toute valeur culturelle aux Sahraouis.

76. Mais cela a été oublié et, trois mois plus tard, on vient devant la Quatrième Commission parler de la souveraineté du peuple du Sahara et de l'intégrité territoriale du Sahara. Peut-être les choses changent-elles, peut-être n'est-t-il pas bon de maintenir une position statique, mais M. El Hassen tient à constater les faits. Il déclare qu'il ne met nullement en doute la noblesse des sentiments de la délégation algérienne, mais il est quelque peu sceptique devant ce changement d'attitude : récemment, on encourageait une entente entre la Mauritanie et le Maroc, et, à l'heure actuelle, on la décrie en disant que c'est un fait accompli diplomatique.

77. Peut-être misait-on sur l'impossibilité d'une entente entre la Mauritanie et le Maroc. La Mauritanie est un pays africain ; elle a toujours oeuvré pour l'entente entre tous les pays africains. La Mauritanie n'est pas un pays qui a des rancunes contre qui que ce soit. La Mauritanie n'a jamais perdu de vue la nécessité de s'entendre avec tous ses frères africains quel que soit leur passé. M. El Hassen estime qu'il est quand même très peu souhaitable qu'un pays africain dise, comme l'a fait l'Algérie par le truchement de M. Rahal, à la Quatrième Commission, que l'entente entre la Mauritanie et le Maroc est une alliance contre nature. Il s'agit pourtant de deux pays arabes, et, en outre, de deux pays africains.

78. En ce qui concerne le principe de l'autodétermination, M. El Hassen voudrait rappeler tout simplement ce qui a été dit à la Mission de visite lorsqu'elle s'est rendue en Algérie au mois de juin 1975 : la Mission de visite s'est entendu dire par l'Algérie que, si l'Algérie avait la moindre revendication territoriale à faire, elle n'aurait pas attendu l'arrivée de la Mission de visite, malgré tout le respect qu'elle a pour l'Organisation des Nations Unies (A/10023/Add.5, chap. XIII, annexe, appendice II C, par. 59).

79. La Mauritanie, pour sa part, est venue devant l'Organisation et a dit qu'elle avait des revendications mais qu'elle voulait concilier ses revendications avec les principes qui sont chers à l'Organisation. Elle n'a pas dit à la Mission de visite ce que lui a dit l'Algérie, à savoir que, si elle avait des revendications territoriales, elle n'aurait pas attendu l'ar-

rivée de la Mission de visite pour récupérer son bien, malgré le respect qu'elle a pour l'Organisation des Nations Unies.

80. M. Rahal vient se faire ici le champion de l'autodétermination, après ce qui a été relaté fidèlement dans le rapport de la Mission de visite. Cela devrait, au moins, inciter la Commission à accorder le bénéfice du doute à la Mauritanie, qui a été franche vis-à-vis de l'ONU, vis-à-vis de la Mission de visite, vis-à-vis de la Cour internationale de Justice, vis-à-vis de tous les membres de la Commission.

81. La Mauritanie et le Maroc n'ont rien fait aux membres de la Commission. Ils leur ont dit quelles étaient leurs préoccupations. Ils leur ont dit comment le problème se posait dans la région en termes concrets. Ils lancent un appel à tous ceux qui s'intéressent à cette question pour qu'ils fassent preuve à leur égard de la même objectivité, de la même clarté. La Mauritanie et le Maroc ont beaucoup de raisons de s'opposer, de la manière la plus systématique, à l'autodétermination. Ils ne l'ont pas fait par respect pour l'Afrique et pour l'Organisation des Nations Unies. Le choix est dramatique pour leurs pays, car il s'agit de choisir entre leur unité, entre leur existence en tant qu'Etats souverains indépendants et entre deux mots, même s'ils sont sacrés, qui doivent s'appliquer partout. La situation actuelle est d'une gravité exceptionnelle pour la Mauritanie et le Maroc.

82. M. RAHAL (Algérie) dit que, du fait que son pays, sa délégation et lui-même ont été mis en cause, il est tout à fait naturel qu'il apporte au moins certaines précisions à la Commission sans se laisser entraîner au même genre d'observations qui ont été développées devant la Commission.

83. M. Rahal commencera par indiquer qu'il était suffisant, pour critiquer sa déclaration, de se limiter à ce qu'il a dit et de ne pas inventer ce qu'il n'a pas dit. M. Rahal n'a pas dit que l'entente entre le Maroc et la Mauritanie était une alliance contre nature; d'ailleurs, ce sont des expressions qu'il n'utilise pas. Son ami, l'ambassadeur de Mauritanie, aurait mieux fait de bien écouter avant de lui répondre; il aurait pu éviter beaucoup de généralisations inutiles, sinon erronées.

84. M. Rahal notera également devant la Commission que l'un des pays les plus intéressés à l'adoption du projet de résolution A/C.4/L.1120 ou du projet de résolution A/C.4/L.1120/Rev.1 ne croit pas au droit à l'autodétermination, puisqu'il a engagé la Commission à dire qu'il ne faut pas prendre les mots pour des fins en soi. Il a engagé la Commission à ne pas trop croire au droit à l'autodétermination et, en tout cas, à ne pas y croire pour tout le monde. On ne cesse pas de parler à la Commission du droit à l'autodétermination, alors que c'est ce qui est en train de s'établir actuellement. Cela illustre très bien ce que signifie l'exercice, par le peuple du Sahara, de son droit à l'autodétermination pour les promoteurs du projet de résolution.

85. Ce qui se passe actuellement sur le territoire du Sahara – l'occupation du territoire par les armées marocaines, l'installation à El Aiun d'un gouverneur marocain et d'un gouverneur mauritanien – c'est, selon les auteurs de ce projet, l'exercice, par le peuple du Sahara, de son droit à l'autodétermination; la Commission n'a qu'à laisser faire ce

qui se passe, et on arrivera finalement à la conclusion naturelle et normale de cet exercice, par le peuple du Sahara, de son droit à l'autodétermination. Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur ce point. Le fait même que le représentant de la Mauritanie dise que le choix est complètement inutile, que le choix est déjà fait – or le choix est peut-être déjà fait pour la Mauritanie et pour le Maroc, mais il n'est pas fait pour le peuple du Sahara – est éloquent en soi. Il a dit que son pays a changé d'attitude parce que les conditions qui avaient été créées dans le territoire ne permettaient plus, normalement, d'avoir une consultation libre puisque le peuple sahraoui était conditionné. Maintenant, il n'y a plus un seul "conditionneur" – pour ainsi dire – mais il va y en avoir trois. Pour le peuple sahraoui – qui, comme chacun sait et comme cela a été répété souvent, est un petit peuple – c'en est trop; il y en a trois de trop. Qu'on le laisse exercer librement son choix, qu'on lui permette pour une fois de dire ce qu'il veut. Et s'il dit qu'il est marocain ou s'il dit qu'il est mauritanien, qui sera le premier à applaudir, sinon l'Algérie ?

86. Pourquoi donc a-t-on peur de demander à ce peuple, en toute liberté, de dire ce qu'il veut, si on est tellement sûr que ce peuple est marocain ou si on est tellement sûr qu'il est mauritanien ? Mais laissons cela !

87. Que l'on mette en cause l'Algérie, M. Rahal ne répondra pas à ces accusations car l'attitude de l'Algérie est connue. En ce qui concerne les luttes de libération, en ce qui concerne les mouvements de libération, en ce qui concerne l'aide à tous les peuples qui luttent pour leur liberté, en ce qui concerne les combats pour toutes les causes justes, l'Algérie n'a pas besoin de répondre à un certain genre de critiques.

88. On a essayé de dire que la position de l'Algérie a varié. Il suffit de relire les déclarations de l'Algérie depuis 1966, de voir les votes de l'Algérie depuis 1966, pour bien constater que l'attitude de l'Algérie n'a jamais varié sur cette question. Depuis 1966, l'Algérie déclare à la Commission que le Sahara est un territoire colonial, que le peuple sahraoui est un peuple colonial, que le Sahara est un territoire non autonome régi par le Chapitre XI de la Charte, que la Puissance administrante a des obligations vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, et c'est donc à l'ONU qu'elle doit rendre compte de sa gestion, de ses obligations et des mesures qu'elle a prises non seulement pour éléver le niveau de vie de la population, mais pour la préparer à accéder à son indépendance. On sait ce que l'Espagne a fait pour, justement, parvenir à cette fin.

89. On a dit que, depuis 1966 et jusqu'en 1972, l'Algérie a soutenu régulièrement le Maroc et la Mauritanie. La délégation algérienne ne le nie pas, parce que le soutien que l'Algérie accordait au Maroc et à la Mauritanie n'était pas en contradiction avec les principes qu'elle défend et avec les principes de l'Organisation des Nations Unies. L'Algérie n'a soutenu le Maroc et la Mauritanie que parce que le Maroc et la Mauritanie soutenaient, eux aussi, le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara.

90. On affirme que subitement, en 1972, quelque chose est arrivé. Ce qui est arrivé en 1972, tous les chefs d'Etat africains en ont été témoins, et si tous se sont réjouis que, à l'occasion de la Conférence de l'OUA à Rabat, un conflit territorial qui opposait l'Algérie au Maroc depuis 1963 avait

été réglé, les chefs d'Etat africains ont été aussi très contents de constater, une fois encore, que l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie s'engageaient à renforcer encore leurs efforts pour assurer au peuple du Sahara son droit à l'autodétermination. C'était en 1972. Pour le prouver, M. Rahal n'a qu'à donner lecture de ce que les trois chefs d'Etat déclaraient en 1973 — c'est-à-dire une année après — en ce qui concerne le Sahara. Les trois chefs d'Etat s'étaient réunis le 24 juillet 1973 à Agadir, et, dans leur communiqué commun, ils disaient :

“Les trois chefs d'Etat ont consacré une attention particulière à l'évolution de la question du Sahara encore sous domination du colonialisme espagnol. Ils ont réaffirmé leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et leur souci de veiller à l'application de ce principe dans un cadre qui garantit aux habitants du Sahara l'expression libre et authentique de leur volonté conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine.” (*Ibid.*, appendice III D.)

91. Si donc l'Algérie a continué à venir devant l'Organisation des Nations Unies pour défendre le droit, pour le peuple du Sahara, d'exercer son droit à l'autodétermination, elle est restée non seulement fidèle à elle-même, mais fidèle aux engagements qui la liaient au Maroc et à la Mauritanie. La délégation algérienne ne voit donc pas pourquoi le représentant de la Mauritanie a cité la date de 1972 comme une date très importante. Ou plutôt, elle ne le savait pas. On sait maintenant que, en 1972, le Maroc et la Mauritanie ont passé un accord secret. Il est facile de dire, à ces deux pays, que l'Algérie est témoin : lorsqu'une action est secrète, on peut prétendre tout ce que l'on veut; mais, lorsque le résultat de cet accord se produit, on ne peut plus le nier. Et ce qui s'est produit, c'est que le Maroc et la Mauritanie se sont simplement entendus pour se partager ce Sahara pour lequel l'Algérie menait une bataille commune et demandait le droit, pour la population du Sahara, de se déterminer librement. M. Rahal pense donc que son pays n'a aucune honte à dire quelle est sa politique et qu'aucun membre de la Commission — sauf, peut-être, le représentant de la Mauritanie — ne pensera que la politique de l'Algérie a dévié ou qu'elle a changé. L'Algérie a été pour l'autodétermination des peuples et elle continue à l'être; elle a été pour l'autodétermination du peuple du Sahara et continuera à l'être.

92. Le représentant de la Mauritanie a repris un paragraphe du rapport de la Mission de visite (*Ibid.*, appendice II C, par. 59), à propos duquel il disait que, si l'Algérie avait une revendication territoriale, pour récupérer son bien, elle n'attendrait pas la venue d'une mission de l'ONU, malgré tout le respect qu'elle porte à l'Organisation. M. Rahal a pensé que cette question était close, parce qu'elle a été soulevée au Conseil de sécurité. Il citera simplement la réponse qu'il avait faite. Il avait dit :

“... en ce qui concerne [le paragraphe 59]” — parce que c'était le représentant du Maroc qui avait fait cette même observation qui a été reprise par le représentant de la Mauritanie — “en ce qui concerne [le paragraphe 59 extrait] du rapport de la Mission de visite des Nations Unies, j'ai quelque chose à dire. J'ai d'abord à me réjouir que la délégation marocaine” — c'était au Conseil de

sécurité, donc, à la séance en cours, M. Rahal a d'abord à se réjouir que la délégation mauritanienne — “semble montrer un intérêt si vif pour ce document qui contient bien d'autres paragraphes que celui qui a été cité. L'appel de la délégation algérienne a toujours été que l'on se réfère à ce rapport [de la Mission] ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour pour tracer la voie de la décolonisation du Sahara.

“Lorsque le peuple algérien a voulu récupérer son indépendance et son pays, il a lancé une guerre de libération, dont l'éloge a été suffisamment fait par d'autres pour que je sois obligé ici de la glorifier. Mais cette lutte n'a pas empêché l'Algérie de poser d'abord son problème à l'Organisation des Nations Unies et, quels que fussent les développements de cette lutte de libération, le peuple algérien a accepté que la solution de son problème se trouve par l'exercice de son droit à l'autodétermination.

“Je pense que ce rappel peut donner certaines indications sur la philosophie de l'Algérie en ce qui concerne la satisfaction des revendications, et si le chef de l'Etat algérien a dit qu'il n'aurait pas attendu la venue d'une mission de l'ONU dans son pays, cela veut dire que c'est lui qui serait allé directement à l'ONU<sup>1</sup>.”

93. M. EL HASSEN (Mauritanie) croit qu'aucun membre de la Commission ne peut douter un seul instant de l'attachement permanent, de la fidélité permanente de la Mauritanie à la lutte, du soutien permanent de la Mauritanie à tous les peuples qui luttent pour recouvrer leur dignité. Ce n'est vraiment pas là une clause de style, et M. El Hassen ne pense pas devoir insister sur ce point. La politique de son pays est connue à l'ONU, elle est connue au sein des pays non alignés, elle est connue au sein de l'OUA. Il est donc difficile qu'aucun membre de la Commission accepte que la Mauritanie reçoive une leçon quelconque à ce sujet.

94. Ce que la Mauritanie a voulu dire à la Commission, c'est que les liens qu'elle a avec les Sahraouis ne sont pas des liens d'intérêt. La Mauritanie ne veut pas que les Sahraouis soient des pions sur un échiquier politique qui leur est complètement étranger. Ce sont des liens charnels que la Mauritanie a avec les Sahraouis, des liens quotidiens, des liens fraternels. La preuve : on a dit récemment que la Mauritanie avait désigné son ministre de la fonction publique pour être gouverneur adjoint, et cela prouve qu'il n'a rien à voir avec le Sahara.

95. Qui sont ceux que l'on présente comme les porte-parole de ce peuple sahraoui, de cette souveraineté sahraouie ? C'est l'ancien représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, c'est l'ancien chargé d'affaires de la Mauritanie à Alger. C'est une affaire mauritanienne. Que l'Organisation des Nations Unies trouve une solution à une affaire mauritanienne et la Mauritanie fermera les yeux à toute solution décidée par l'ONU. Mais même si ce n'est pas une affaire mauritanienne, ce n'est pas, en tout cas, une affaire algérienne.

*La séance est levée à 18 h 25.*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, 1854<sup>e</sup> séance.*